

COMMUNE
DE
BELLENGREVILLE



bellegreville
Val ès dunes

13 novembre 2023 – 18h30

PROCES VERBAL

PROCES VERBAL

✚ DEROULEMENT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- A. Désignation du secrétaire de séance
- B. Pouvoirs
- C. Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- D. Rappel de l'Ordre du jour de la séance :

- 2023/11/01 -M57 - MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS
- 2023/11/02 -M57 - MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
- 2023/11/03 - DELIBERATION RELATIVE AU LIGNES DIRECTRICES DE GESTION -
- 2023/11/04 - DELIBERATION RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N°1 - DM1
- 2023/11/05 - MODULATION DES TARIFS DU LOCAL JEUNES
- 2023/11/06 - CREATION D'UN CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS - DEMANDE N°1
- 2023/11/07 - CREATION D'UN CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS - DEMANDE N°2
- 2023/11/08 - DELIBERATION RELATIVE A LA PROMOTION INTERNE
- 2023/11/09 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA MICROFOLIE DE BELLENGREVILLE
- 2023/11/07 - SUBVENTION AU CCAS DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE
- 2023/11/10 : REFONTE COMPLETE DE LA LISTE DES MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALE
- 2023/11/11 - RETROCESSION DE LA PARCELLE ZD 402 POUR 443 M² A LA COMMUNE
- **PRESENTATION DES PROJETS ARCHITECTURAUX RELATIF AU FUTUR CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS + PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**
- QUESTIONS DIVERSES

- E. Compte rendu des décisions prises par le Maire
- F. Communication diverse du Maire ou de ses adjoints
- G. Informations diverses ne donnant pas lieu à délibération

✚ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Madame Nelly ROGER, en qualité de secrétaire de séance. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Vincent THOMAS, Secrétaire Général, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

✚ POUVOIRS

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée délibérante des pouvoirs reçus.

**2023/11/01 – DELIBERATION RELATIVE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 -
MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS
EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Le conseil municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024. Le passage à la M57 pose les principes suivants :

- Principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées ;
- Application de la fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.
- L'approbation d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités ainsi appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, à l'exception des communes et des groupements de moins de 3.500 habitants : pour ceux-ci, l'adoption d'un RBF est facultative ; elle est conditionnée à la volonté d'appliquer le régime des AP-AE institué par l'article L.5217-10-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et précisé par le référentiel M57.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

En dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2024 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- DE CONSTITUER une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire). Ces provisions seront comptabilisées selon le régime de droit commun et constitueront des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2023/11/02 – DELIBERATION RELATIVE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57
MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Le conseil municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024. Le passage à la M57 pose les principes suivants :

- Principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées ;
- Application de la fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.
- L'approbation d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités

Le règlement budgétaire et financier fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Le règlement budgétaire et financier qui reprend :

1. Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique),
2. L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),
3. Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),
4. La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Monsieur le maire propose au conseil municipal.

- D'APPROUVER le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de Bellengreville annexé à cette délibération ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption par le Comité Social Territorial (CST) du CDG14, le 21 septembre 2023.

Les collectivités territoriales n'ont été destinataires des instructions relatives aux modalités de mise en œuvre de celles-ci, que fin 2020, pour application à compter du 1 janvier 2021.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

1. Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de
2. Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),
3. Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2024,
4. Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CST) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation. A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués. L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances, d'un motif d'intérêt général et des contraintes budgétaires.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- D'APPROUVER les lignes directrices de la ville de Bellengreville annexé à cette délibération ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;
Vu le décret n° 02019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial (CST) du CDG14 ;
Considérant que les lignes directrices de gestion n'ont pas été établies par la commune de Bellengreville.
Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial (CST), pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;
Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure,
Considérant la nécessité de mettre en œuvre réglementairement les lignes directrices de gestion au sein de la commune de Bellengreville.
Considérant que les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la commune ont été présentées en séance et qu'elles ont reçues un avis favorable le 21 septembre 2023 par le Comité Social Territorial (CST) du Cdg14.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROCES VERBAL DES SEANCES

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Les décisions modificatives doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques.

Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document.

Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Le maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre.

La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil.

Aucune délégation ne peut être accordée au maire à ce titre.

Monsieur le maire vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la décision modificative n°1, comme présentée ci-après :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
2313 - Construction	- 150 000 €			
2188 - Autres immobilisations corporelles		+ 150 000 €		
Fonctionnement				
65888 - Autres	- 30 000 €			
6411 - Personnel titulaire		+ 30 000 €		

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;
Vu le budget ville 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-avant pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°1 comme présentée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Lydie CHRISTY, maire adjoint déléguée à la jeunesse qui informe le l'organe délibérant qu'il faut si la commune souhaite être éligible aux aides de la CAF du Calvados moduler les tarifs du pole éducation enfance jeunesse.

Monsieur le maire vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la modulation des tarifs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la CAF du Calvados

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-avant pour répondre aux exigences de la Caf du Calvados,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la modulation des tarifs comme présentée en séance.
- PRECISE que les grilles tarifaires du pole éducation enfance jeunesse seront annexées à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

PROCES VERBAL DE SEANCE

**2023/11/06 – CREATION D'UN CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS
DEMANDE N°1 : ESPACES EVS - ACM : SUBVENTION DETR - CAF**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'il a rencontré les services de l'Etat, le 7 novembre 2023 à 10h00 et que le projet de création d'un centre culturel et de loisirs de 800 m² doit être phasé aux vues des demandes de subventions à effectuer. En effet, certaines subventions ne sont pas compatibles entre elles. Le coût prévisionnel est estimé, (sur la base de devis, d'un estimatif au stade études, avant-projet sommaire, avant-projet définitif...) à 1 700 000 € HT (2125€HT/m²) soit 2 040 000 € TTC. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que de la CAF du Calvados. Le plan de financement prévisionnel de cette opération relatif aux espaces enfance/jeunesse/parentalité de 400 m² (espace de vie social - Accueil collectif de mineurs), est le suivant (phase 1) :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (HORS TAXES)

Identification de la collectivité :	COMMUNE DE BELLENGREVILLE
Désignation synthétique du projet :	CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS

*Nota : Ce document comporte des calculs automatiques (sous-totaux, totaux, pourcentages, etc.).
Le plan de financement doit être équilibré (dépenses totales = recettes totales).*

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Nature de dépense	Montant en € (H.T.)	Source de financement	Montant en € (H.T.)	Taux (en %)
Acquisition foncière :		AIDES PUBLIQUES		
Acquisition immobilière :		Union européenne		0,00%
Etudes ou assistance à maîtrise d'ouvrage :	154 200,00 €	État - DETR	644 000,00 €	39,82%
Dépenses de travaux (batiment)	850 000,00 €	État - DSIL		0,00%
Dépenses de travaux (vrd...)	200 000,00 €	État - FNADT		0,00%
		État - DGD		0,00%
				0,00%
		Conseil régional	0,00 €	0,00%
Dépenses d'équipement : Mobilier EVS	100 000,00 €	Conseil départemental - APCR/APCR+	0,00 €	0,00%
Dépenses d'équipement : Mobilier ACM	200 000,00 €	Cdc - Fond de concours	0,00 €	0,00%
Autres prestations :				0,00%
Aléas de chantier (10%)	143 000,00 €	Autres subventions : Caf	400 000,00 €	24,73%
Dépenses de fonctionnement :				0,00%
Autres :				0,00%
Sous-total	1 647 200,00 €	Sous-total 1 ⁽¹⁾	1 044 000,00 €	64,56%
À déduire des dépenses		AUTOFINANCEMENT		
Recettes générées par les subvention de fonctionnement CAF	30 000,00 €	Fonds propres	73 200,00 €	4,53%
Remboursement de sinistre par l'assurance		Emprunts	500 000,00 €	30,92%
		Autres : (à préciser)		0,00%
				0,00%
TOTAL H.T.	1 617 200,00 €	Sous-total 2	573 200,00 €	35,44%
		TOTAL H.T.	1 617 200,00 €	100%

(1) Le montant total prévisionnel des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du montant total (H.T.).

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : 19 juin 2023
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : dernier trimestre 2023
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : fin du 1^{er} semestre 2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la réalisation du projet global estimé à 1 700 000 € HT
- APPROUVE le plan de financement exposé
- AUTORISE le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des cofinanceurs mentionnés dans le plan de financement

2023/11/07 – CREATION D'UN CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS
DEMANDE N°2 : ESPACE CULTUREL - SUBVENTION DGD - DSIL

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'il a rencontré les services de l'Etat, le 7 novembre 2023 à 10h00 et que le projet de création d'un centre culturel et de loisirs de 800 m² doit être phasé aux vues des demandes de subventions à effectuer. En effet, certaines subventions ne sont pas compatibles entre elles. Le coût prévisionnel est estimé, (sur la base de devis, d'un estimatif au stade études, avant-projet sommaire, avant-projet définitif...) à 1 700 000 € HT (2125€HT/m²) soit 2 040 000 € TTC. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et de la Dotation Global d'Equipement (DGD). Le plan de financement prévisionnel de cette opération relatif aux espaces culturels de 400 M² (médiathèque, ludothèque, grainothèque, espace numérique et microfolie), est le suivant (phase 2) :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (HORS TAXES)

Identification de la collectivité : COMMUNE DE BELLENGREVILLE
Désignation synthétique du projet : CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS

*Nota : Ce document comporte des calculs automatiques (sous-totaux, totaux, pourcentages, etc.).
 Le plan de financement doit être équilibré (dépenses totales = recettes totales).*

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Nature de dépense	Montant en € (H.T.)	Source de financement	Montant en € (H.T.)	Taux (en %)
Acquisition foncière :		AIDES PUBLIQUES		
Acquisition immobilière :		Union européenne		0,00%
Etudes ou assistance à maîtrise d'ouvrage :		État - DETR		0,00%
Dépenses de travaux (batiment)	850 000,00 €	État - DSIL	521 000,00 €	39,98%
Dépenses de travaux (vrđ...)		État - FNADT		0,00%
		État - DGD	455 650,00 €	34,97%
				0,00%
				0,00%
Dépenses d'équipement : Mobilier médiathèque/ludothèque	250 000,00 €	Conseil régional	0,00 €	0,00%
Dépenses d'équipement : Mobilier espace numérique	150 000,00 €	Conseil départemental - APCR/APCR+	0,00 €	0,00%
Autres prestations :		Cdc - Fond de concours	0,00 €	0,00%
Aléas de chantier (10%)	153 000,00 €	Autres subventions : Caf	0,00 €	0,00%
Dépenses de fonctionnement :				0,00%
Autres :				0,00%
Sous-total	1 403 000,00 €	Sous-total 1 ⁽¹⁾	976 650,00 €	74,95%
À déduire des dépenses :		AUTOFINANCEMENT		
Recettes générées par les subvention de fonctionnement DGD	100 000,00 €	Fonds propres	26 350,00 €	2,02%
Remboursement de sinistre par l'assurance		Emprunts	300 000,00 €	23,02%
		Autres : (à préciser)		0,00%
				0,00%
TOTAL H.T.	1 303 000,00 €	Sous-total 2	326 350,00 €	25,05%
		TOTAL H.T.	1 303 000,00 €	100%

(1) Le montant total prévisionnel des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du montant total (H.T.).

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : 19 juin 2023
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : dernier trimestre 2023
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : fin du 1^{er} semestre 2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la réalisation du projet global estimé à 1 700 000 € HT
- APPROUVE le plan de financement exposé
- AUTORISE le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DSIL et des subventions auprès des cofinanceurs mentionnés dans le plan de financement

**2023/11/08 – DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION ET/OU A LA SUPPRESSION
D'EMPLOI, SUITE A AVANCEMENT DE GRADE**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année en cours. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement

Précisions :

- S'agissant de la création d'un emploi destinée uniquement à permettre un avancement de grade, il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG, depuis la loi Sauvadet du 13 mars 2012.
- La suppression d'emploi et la création d'emploi dans certains cas sont des décisions prises en principe après avis du Comité technique. Cependant, la collectivité n'aura pas à le saisir lorsqu'il s'agit de créations et suppressions liées uniquement à des avancements de grade.
- Concernant le sort de l'ancien emploi occupé par l'agent, plusieurs solutions sont possibles :
 1. Il peut être conservé vacant dans l'hypothèse où la collectivité souhaiterait anticiper de nouveaux recrutements, ou de nouvelles nominations par la voie d'avancement à court terme,
 2. Il peut être supprimé à la même date que la création du poste,
 3. La collectivité peut procéder périodiquement (au minimum chaque année) à une mise à jour du tableau des effectifs, afin de supprimer les emplois inutiles (suite notamment aux avancements de grade prononcés). Dans ce cadre, elle devra saisir, préalablement à la délibération, le Comité technique

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la délibération 2023/11/03 relative au Lignes Directrices de Gestion.

Vu le tableau des emplois,

CONSIDERANT que pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'emploi (grade d'avancement) pour assurer les missions de dévolu aux cadres d'emplois,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'avancement de grade, l'ancien emploi correspondant à l'ancien grade détenu par l'agent est supprimé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE à compter du 1er décembre 2023 :

SUPPRESSION (Grade d'origine)	CREATION (Grade d'avancement)
La suppression, de 3 emplois permanents à temps complet (35/35) d'Adjoint Technique Territorial	La création, de 3 emplois permanents à temps complet (35/35) d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe.
La suppression, d'un emploi permanent à temps complet (35/35) d'Adjoint Territorial d'Animation.	La création, d'un emploi permanent à temps complet (35/35) d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2 ^{ème} Classe.
La suppression, d'un emploi permanent à temps complet (35/35) d'Agent de Maîtrise.	La création, d'un emploi permanent à temps complet (35/35) d'Agent de Maîtrise Principal.
La suppression, de deux emplois permanents à temps complet (35/35) d'ATSEM.	La création, de 2 emplois permanents à temps complet (35/35) d'ATSEM Principal de 1 ^{ère} Classe.
La suppression, d'un emploi permanent à temps complet (35/35) de Rédacteur.	La création, d'un emploi permanent à temps complet (35/35) de Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe.

- DECIDE à compter du 1 er février 2024 :

SUPPRESSION (Grade d'origine)	CREATION (Grade d'avancement)
La suppression, d'un emploi permanent à temps complet (35/35) d'adjoint administratif	La création, d'un emploi permanent à temps complet (35/35) d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe

- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

PROCES VERBAL DE SEANCE

2023/11/09 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA MICROFOLIE DE BELLENGREVILLE

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Lydie CHRISTY, maire adjoint déléguée à la jeunesse et à la culture que la Ville de Bellengreville a ouvert une Microfolie, lieu de culture numérique, au sein de la salle des mariages fraîchement rénovée, depuis le 13 octobre 2023.

Inspirée des Folies du Parc de la Villette, le projet Micro-Folie est un dispositif qui s'inscrit dans le plan « la culture près de chez vous » élaboré par le Ministère de la culture et coordonné par l'Établissement public du Parc de la Grande Halle de la Villette.

Ce projet répond pleinement aux enjeux de développement culturel de la Ville reposant sur la dynamique d'un réseau d'acteurs locaux.

Ce lieu étant un établissement recevant du public, il est indispensable que des règles claires concernant l'organisation et l'accès à la Micro-Folie soient établies et portées à la connaissance du public.

Le règlement intérieur proposé encadre les missions, les conditions d'accès à la Microfolie, les conditions d'utilisation, de sécurité des personnes et du bâtiment ainsi que son application.

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et à tout usager en faisant la demande et le(a) responsable culturel et évènementiel et son équipe sont chargés de la mise en application du règlement intérieur de la Micro-Folie.

Proposition : A cet effet, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de la Micro-Folie tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement intérieur comme présenté en séance
- PRECISE que le présent règlement est annexé à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

2023/11/07 – SUBVENTION AU CCAS DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

Vu le vote du budget primitif de la commune en date du 12 avril 2023, notamment l'article 657362, Considérant que le budget du C.C.A.S est composé en majeure partie d'une subvention communale, Considérant que le C.C.A.S doit faire face à toutes ses dépenses obligatoires, particulièrement les salaires, Il convient de verser au C.C.A.S la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Proposition : A cet effet, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement de la subvention d'un montant de 9 000 euros au Centre Communal d'Action Sociale de Bellengreville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE de verser la subvention d'un montant de 9 000 euros (article 657362) au Centre Communal d'Action Sociale de Bellengreville.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**2023/11/10 - REFONTE COMPLETE DE LA LISTE DES MEMBRE DE LA COMMISSION
DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALE**

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle ont été renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux intervenu en mai et juin 2020. La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux.

Dans les autres cas (communes de moins de 1000 habitants, communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, impossibilité de constituer une commission à 5 membres), la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Monsieur le Maire précise que le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membre de la commission de contrôle et ce quel que soit le nombre d'habitant de la commune. De plus, Les conseillers municipaux, les agents municipaux de la commune, de l'EPCI ou des communes membre de ce dernier ne peuvent être désignés ni par le préfet, ni par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Proposition : A cet effet, il est demandé au Conseil Municipal de désigner comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales, les personnes ci-après :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseiller municipal		
Délégué de l'administration		
Délégué du tribunal judiciaire		

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DESIGNER comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales les personnes ci-dessus.
- AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

2023/11/11 - RETROCESSION DE LA PARCELLE ZD 402 POUR 443 M² A LA COMMUNE.

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur Laine, adjoint à l'urbanisme qui informe l'assemblée délibérante qu'il a reçu le 19 septembre 2023 un courriel du cabinet 1816 d'Argences l'informant que pour faire suite aux échanges entre Mr COURTECUISSÉ et la mairie de Bellengreville pour la rétrocession de la parcelle ZD 402 pour 443 m², que ce dernier est d'accord pour la cession au prix de 1€ mais que les frais d'enregistrement pour cette cession de 132 € doivent être supportés par la commune.

Proposition : A cet effet, il est demandé au Conseil Municipal de prendre une délibération en ce sens et de la communiquer au cabinet pour finalisation du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriale

Vue le code de l'urbanisme

Vu le courriel du cabinet notarial en date du 19/09/2023

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la rétrocession à la commune de la parcelle ZD402 pour la somme d'1€.
- INDIQUE que les frais d'enregistrement de 132 € seront supporté par la commune
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

PROCES VERBAL DE SEANCE

✚ QUESTIONS DIVERSES

✚ COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

✚ COMMUNICATION ET INFORMATION DIVERSES DU MAIRE OU DE SES ADJOINTS NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

- 27/09/2023 : Audition des maitres d'œuvre dans le cadre du future centre culturel et de loisirs
- 07/10/2023 : Inauguration « esplanade de savoir – René Renard »
- 09/10/2023 : Présentation en commission travaux des projets architecturaux du futur centre culturel
- 13/10/2023 : Installation de la microfilies dans la salle des mariages
- 16/10/2023 : Arrivée de M. Théophile GARNIER – Service civique pour une durée de 8 mois à 24/35^{ème}
- 26/10/2023 : Réunion Sdec dans le cadre de l'effacement des réseaux RUE LEONARD GILLES
- 31/10/2023 : Soirée halloween
- 03/11/2023 : Inauguration de la nouvelle mairie en présence de Mme la 1^{ère} Ministre
- 07/11/2023 : Réunion en préfecture à 10h00 pour validation du plan de subvention
- 11/11/2023 : Commémoration
- 14/11/2023 : Réunion avec l'organisme « Promeneurs Du Net » pour référencer le local jeunes
- 19/11/2023 : Repas des aînés - 12h dans la Salle des Fêtes du Gymnase
- 23/11/2023 : Réunion en mairie avec M. PIARD, concernant une parcelle de 20 000 m²
- 01/12/2023 : Soirée Tartiflette / Karaoke
- 02/12/2023 : Vernissage - Mme Géromine GAUTIER
- 08/12/2023 : Petite SDF : Remises de médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- 15/12/2023 : Repas de fin d'année Elus/ Agents
- 16/02/2024 : Inauguration de la microfolie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00

La secrétaire de séance,

*Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite*



**Le Maire
Dominique PIAT**





bellefreville
Vos élus

GRILLE TARIFAIRE 2023 – 2024 LOCAL JEUNES DE BELLEFREVILLE

Pour fréquenter l'Espace jeunes du mardi au vendredi, il est nécessaire de prendre une adhésion annuelle. Cette cotisation donne droit aux jeunes de pouvoir participer aux différents temps qui sont gratuits. Elle fait office de droit d'entrée pour une durée d'un an. Une participation financière sera demandée pour les sorties ou animations spéciales, en fonction de la grille tarifaire ci-dessous (hors séjours).

		COTISATION ANNUELLE	ANIMATION AVEC REPAS	ACTIVITE SUR SITE	SORTIE A LA DEMI JOURNEE	SORTIE A LA JOURNEE ET/OU SOIREE A L'EXTERIEUR
BAREME N°1 DE 000 A 850	PAS DE TARIFS DIFFERENCIES ENTRE UN JEUNE DE LA COMMUNE ET UN EXTERIEUR	10 €	LE REPAS EST LA CHARGE DES FAMILLES	GRATUIT	5 €	50% du cout réel à la charge des familles (arrondi à l'€ inférieur)
BAREME N°2 DE 851 A 1099					6 €	60% du cout réel à la charge des familles (arrondi à l'€ inférieur)
BAREME N°3 DE 1100 ET PLUS					7 €	70% du cout réel à la charge des familles (arrondi à l'€ inférieur)

TARIFICATION POUR LES SEJOURS ADOS

		BAREME N°1 DE 000 A 850	BAREME N°2 DE 851 A 1099	BAREME N°3 DE 1100 ET PLUS
PAS DE TARIFS DIFFERENCIES ENTRE UN JEUNE DE LA COMMUNE ET UN EXTERIEUR	SEJOURS 5 JOURS	75,00 €	100,00 €	130,00 €
	SEJOURS 4 JOURS	60,00 €	80,00 €	104,00 €
	SEJOURS 3 JOURS	45,00 €	60,00 €	78,00 €

« La mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoire pour le bénéfice de la Ps Alsh, afin de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles. » (LC 2008-196 du 10 décembre 2008).



bellengreville
Vie au présent

GRILLE TARIFAIRE 2023 – 2024 ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

GRILLE TARIFAIRE CENTRE DE LOISIRS DE BELLENGREVILLE

Mise à jour novembre 2023

		Quotient familial	Barème N° 1 de 000 à 850	Barème N°2 de 851 à 1099	Barème N°3 de 1100 et plus
				ALSH à la journée	12,50 €
		ALSH à la demi-journée	7,50 €	8,00 €	8,50 €
PAS DE TARIFS DIFFERENCES ENTRE UN JEUNE DE LA COMMUNE ET UN EXTERIEUR	Repas	1 enfant	4,09 €		
		2 enfants	3,68 €		
		3 enfants	3,47 €		
	Repas PAI		1,50 €		
	Séjours 5 jours		75,00 €	100,00 €	130,00 €
	Séjours 4 jours		60,00 €	80,00 €	104,00 €
	Séjours 3 jours		45,00 €	60,00 €	78,00 €
Nuitée avec repas		10,00 €	9,00 €	8,00 €	
Veillée avec repas		6,00 €	5,50 €	5,00 €	
La nuitée et la veillée sont facturées aux familles en plus de la journée d'accueil ALSH.					

« La mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoire pour le bénéfice de la Ps Alsh, afin de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles. » (LC 2008-196 du 10 décembre 2008).

